



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2022-29 du 8 septembre 2022
revalorisant les montants des indemnités de certaines catégories de collaborateurs
occasionnels de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et R. 232-10,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 7, 7.1 et 10 alinéas 2 et 3,

Vu la délibération du collège n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs, notamment ses articles 2, 3, 5, 9, 11 *bis*, 12, 13 et 14,

Vu la délibération n° 2020-12 du 6 février 2020 modifiant la délibération n° 2018-53 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs, notamment son article 2,

Vu la délibération n° 2020-34 du 24 septembre 2020 modifiant la délibération n° 2018-53 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs, notamment son article 1^{er},

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La délibération n° 2018-53 relative à la rémunération et aux frais de déplacement des préleveurs auxquels l'Agence fait appel pour la réalisation de contrôles sur les sportifs, complétée par la délibération n° 2020-12 et par la délibération n° 2020-34, est modifiée conformément aux articles 2 à 9 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence « 70 » est remplacée par la référence « 73 ».

2° Le tableau est ainsi rédigé :

	Taux à la minute du lundi au vendredi (en euros bruts)	Taux à la minute les samedis, dimanches et jours fériés (en euros bruts)
Entre 7h30 et 19h	0,21€	0,36€
Entre 19h01 et 00h00	0,26€	0,46€
Entre 00h01 et 7h29	0,31€	0,55€

Article 3 : A l'article 3, la référence « 30 » est remplacée par la référence « 32 ».

Article 4 : Aux articles 5 et 10, la référence « 345 » est remplacée par la référence « 350 ».

Article 5 : A l'article 9, la référence « 42 » est remplacée par la référence « 44 ».

Article 6 : A l'article 11 *bis*, la référence « 3 » est remplacée par la référence « 3,5 ».

Article 7 : A la seconde phrase de l'article 12, la référence « 0,4 » est remplacée par la référence « 0,45 ».

Article 8 : L'article 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le taux forfaitaire de remboursement de repas est fixé à 6 € pour un petit-déjeuner seul pris, en l'absence de frais d'hébergement associé à la mission. »

Article 9 : A l'article 14, la référence « 30 » est remplacée par la référence « 32 ».

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur au 15 septembre 2022. Elle s'applique aux missions exercées à compter du jour de son entrée en vigueur.

Article 11 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 8 septembre 2022.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Dominique LAURENT

signé